

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.775 du 29 octobre 2015

G./A.212.001/VI-20.167

En cause : **YAN Kaiyang,**

ayant élu domicile chez
Mes Julien PIERRE et
Frédéric COPINE, avocats,
quai Van Hoegaerden, n° 2/146F,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Sébastien DEPRE et
Evrard de LOPHEM, avocats,
place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 mars 2014, Kaiyang YAN demande l'annulation de la décision du 14 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'Emploi a rejeté son recours contre la décision procédant au retrait de son permis de travail.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 septembre 2015 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Frédéric COPINE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Marie LAMBERT de ROUVROIT, *loco* Mes Sébastien DEPRE et Evrard de LOPHEM, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, de nationalité chinoise, a introduit, entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à laquelle était joint un contrat de travail.

Par une lettre du 1^{er} mars 2011, l'Office des étrangers l'a informé qu'il donnerait pour instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an moyennant la présentation d'un permis de travail B.

III. 2. Par décision du 2 mai 2012, la partie adverse a autorisé la gérante de la société privée à responsabilité limitée "New China", à occuper le requérant en qualité de gérant de restaurant, pour un terme allant du 2 mai 2012 au 1^{er} mai 2013.

III. 3. Le 8 juin 2012, sur la base de cette décision, le requérant s'est vu remettre par son administration communale un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) temporaire valable jusqu'au 1^{er} juin 2013.

III. 4. Le 3 avril 2013, la partie adverse a accusé réception d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

III. 5. Dans les semaines qui ont suivi, Monsieur YAN Xiayang, frère du requérant et gérant de la société privée à responsabilité limitée "Bavarois Concept", s'est inquiété de l'absence de réponse à cette demande en faisant état de son souhait de pouvoir engager celui-ci dans son restaurant (le "Bavarois Wok"). Les services de la partie adverse ont répondu qu'aucune décision n'avait encore pu être prise car l'employeur n'était pas en ordre de paiement des cotisations de sécurité sociale.

III. 6. Le 20 août 2013, à la faveur de la décision de l'Office National de Sécurité Sociale de proposer un plan d'apurement à l'employeur, la partie adverse a accordé le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail pour une durée d'un an prenant cours le 6 août 2013.

III. 7. Le 4 septembre 2013, un contrôle de police a été effectué au restaurant du frère du requérant, le "Bavarois Wok".

III. 8. Le 5 septembre 2013, l'Office des étrangers a adressé à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail le courriel suivant:

" Je vous prie de bien vouloir trouver ci-annexé un rapport de police daté du 04.09.2013 concernant Mr YAN Kaiyang.
L'intéressé a été intercepté pour travail illégal dans le restaurant «le Bavarois Wok» alors qu'il a obtenu un permis de travail B le 06.08.2013 pour le restaurant «New China».
Notre service va procéder au refus de la prorogation de son titre de séjour.
Pourriez-vous faire le nécessaire pour le retrait du PTB délivré svp ?
[...]".

III. 9. Le 26 septembre 2013, l'Office des étrangers a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prorogation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

III. 10. Le même jour, le Directeur général f.f. de la direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche a pris une décision de retrait du permis de travail octroyé par la décision du 20 août 2013, en se fondant sur les motifs suivants:

" L'autorisation et le permis sont retirés pour la (les) raison(s) suivante(s) :

- L'autorisation d'occupation est retirée lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir (art. 35, §1^{er}, 1°, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers);

- L'autorisation d'occupation est retirée lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs (art. 35, § 1^{er}, 3°, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers);
- L'autorisation d'occupation est retirée lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges (article 36, § 1^{er}, 4°, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers);
- L'autorisation d'occupation est retirée lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise (article 35, § 1^{er}, 5°, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers);
- Le permis de travail est retiré en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur (article 35, § 2, 5°, de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers);

Il ressort du rapport de police daté du 04/09/2013 que Monsieur YAN Kaiyang a été intercepté pour travail illégal dans le restaurant «LE BAVAROIS WOK» alors qu'il a obtenu un permis de travail, valable du 06/08/2013 au 05/08/2014, pour le restaurant «NEW CHINA», dont la gérante, Madame YAN Sujiao, a introduit une demande en date du 29/03/2013. Il ressort de la consultation des ressources authentiques de l'ONSS que le travailleur est occupé officiellement et sans interruption par l'employeur «NEW CHINA» depuis le 29/08/2012 alors qu'il ne possédait pas de permis de travail entre le 02/05/2013 et le 05/08/2013 et qu'il ne possède plus de titre de séjour belge valable depuis le 02/06/2013. Le permis doit dès lors être retiré".

III. 11. Par courrier du 26 septembre 2013, le requérant s'est vu notifier cette décision, qui l'invitait également à renvoyer sans délai son permis de travail.

III. 12. Le 7 octobre 2013, un recours a été adressé au ministre de l'Emploi.

III. 13. Le 14 janvier 2014, statuant sur ce recours, le ministre l'a déclaré non fondé et a confirmé le retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail par une décision ainsi motivée :

" Attendu que :

- l'employeur, la S.P.R.L. NEW CHINA, représentée par Madame YAN Sujiao, gérante, a introduit une première demande d'autorisation d'occupation au bénéfice de l'intéressé, Monsieur YAN Kaiyang, d'origine chinoise, en avril 2012;
- suite à cette demande un permis a été délivré dans le cadre d'une demande de régularisation de son séjour introduite par Monsieur YAN sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en application des critères prévus au point 2.8.B de l'Instruction du 19 juillet 2009, qui, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009, reste d'application sur base du seul pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat ayant en charge la Politique de Migration et d'Asile;
- une deuxième autorisation d'occupation et un deuxième permis de travail ont été délivrés lors de la demande de renouvellement, introduite par l'employeur en mars 2013;
- ce permis était valable du 06/08/2013 au 05/08/2014;

- suite à un rapport de police qui fait état de travail illégal dans le chef de l'intéressé et du fait que l'intéressé est officiellement engagé alors qu'il ne possède pas d'un [sic] titre de séjour légal, ce dernier permis a dû être retiré sur base des articles 35, § 1^{er}, 1^o, 3^o, 4^o, 5^o et 35, § 2, 5^o de l'A.R. du 9 juin 1999;
- en recours, le conseil invoque notamment que l'intéressé pouvait se trouver dans le restaurant «LE BAVAROIS WOK» vu qu'il était co-gérant de cette société et qu'il y a un mandat de gérant gratuit. Aucune trace de ce mandat n'a cependant pu être retrouvée dans les statuts publiés au Moniteur belge. Le conseil ne donne cependant pas copie d'un éventuel document non publié. Le conseil ne fournit pas non plus ni copie de carte professionnelle ni copie de permis de travail (l'occupation gratuite doit également être couverte par permis de travail, articles 3 et 9, § 2 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) susceptible de couvrir cette occupation, qui doit dès lors être considérée comme illégale;
- par ailleurs, il ressort de la consultation des sources authentiques de l'O.N.S.S. via l'application DOLSIS que l'intéressé est toujours engagé par la société NEW CHINA, alors que son permis lui a été retiré en date du 26 septembre 2013 et qu'il ne possède plus de titre de séjour valable depuis le 02/06/2013;
- enfin, il n'a pas renvoyé son permis de travail comme il a été sommé de le faire par la décision de retrait".

Cette décision, qui a été notifiée au requérant par un courrier qu'il précise avoir reçu le 23 janvier 2014, constitue l'acte attaqué.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèse du requérant

Le requérant prend un moyen unique de la violation des principes généraux de droit administratif et particulièrement des règles et principes d'impartialité, de bonne administration, d'équitable procédure, de transparence administrative, du devoir de prudence et de minutie, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3 et de l'excès de pouvoir.

Dans une première branche, le requérant critique le motif de l'acte attaqué selon lequel son permis de travail a dû être retiré car il est officiellement engagé alors qu'il ne possède pas de titre de séjour légal. Il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir vérifié au préalable s'il y avait une demande de renouvellement du titre de séjour "alors que la situation était déjà l'absence d'un certificat d'inscription au Registre des étrangers lorsque le permis de travail B fut renouvelé le 05.08.2013".

Dans une deuxième branche, le requérant fait grief à la partie adverse de ne pas avoir instruit son dossier avec toute la minutie requise. Il lui reproche en particulier de prétendre n'avoir trouvé aucune trace de son mandat de cogérant de la société "Bavarois Concept" alors qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée

générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2010 lors de laquelle ce mandat lui a été conféré a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Charleroi et que la publication au Moniteur belge a été valablement effectuée.

Dans une troisième branche, le requérant critique le motif selon lequel il n'a produit à l'appui de son recours ni carte professionnelle ni permis de travail alors qu'il indique être le gérant de la société Bavarois Concept. Il reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris contact avec lui en vue de collecter toutes les informations nécessaires. Il fait valoir qu'il s'est expliqué dans son recours sur l'absence d'autorisation en indiquant qu'il a un mandat de gérant non rémunéré et qu'il n'exerce aucune activité dans la société "Bavarois concept". Il estime qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas être en possession d'une carte professionnelle dans la mesure où "si l'administration (guichet d'entreprise) avait respecté les règles qui s'imposent à elle, [il] n'aurait jamais été inscrit en tant que gérant". Le requérant précise enfin qu'il n'est plus le gérant de la société "Bavarois concept" et que la décision par laquelle sa démission a été acceptée a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 3 octobre 2013, soit antérieurement à l'acte attaqué.

Dans une quatrième branche, le requérant fait valoir que la partie adverse n'avait pas à motiver sa décision par le fait qu'il était toujours engagé par la société "New China" alors que son permis lui avait été retiré le 26 septembre 2013 et qu'il ne possédait plus de titre de séjour valable, tout comme elle n'avait pas à motiver sa décision par le fait qu'il n'a pas renvoyé son permis de travail.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat sur les quatre branches réunies

Il n'est pas contesté que le titre de séjour du requérant a expiré le 1^{er} juin 2013 et qu'il a continué à travailler sans avoir obtenu le renouvellement de ce titre de séjour. La circonstance que ce titre de séjour était déjà périmé au moment où le renouvellement du permis de travail a été accordé est sans incidence sur la validité du constat dressé à cet égard dans l'acte attaqué.

Le requérant ne démontre pas en quoi la partie adverse aurait commis une erreur de droit ou de fait en constatant qu'il a continué à travailler alors qu'il n'était plus autorisé à le faire à dater du jour où son titre de séjour est arrivé à expiration.

Par ailleurs, le permis de travail remis au requérant mentionne clairement qu'il "ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour", en sorte que le requérant ne pouvait ignorer que la validité de ce permis était liée à l'obtention du

renouvellement de son autorisation de séjour et qu'il ne pouvait, par conséquent, pas travailler tant que ce renouvellement ne lui avait pas été accordé.

L'acte attaqué fait également grief au requérant d'avoir continué à être engagé, c'est-à-dire à travailler, nonobstant le retrait de son permis de travail et le fait qu'il n'est plus couvert par un titre de séjour depuis le 2 juin 2013. Le requérant ne conteste pas la matérialité des faits reprochés. Il affirme, sans s'en expliquer, que de tels motifs ne pouvaient justifier le retrait du permis de travail, mais n'expose pas en quoi ce motif serait manifestement erroné en fait ou entaché d'une erreur de droit.

Le retrait du permis de travail est, dès lors, légalement justifié par les motifs de l'acte attaqué faisant grief au requérant d'avoir fourni des prestations de travail sans être couvert par un titre de séjour et d'avoir continué à en fournir après la décision de retrait de son permis de travail, toujours en l'absence d'un titre de séjour valide.

Il est, par conséquent, sans intérêt d'examiner les critiques développées dans les deuxième et troisième branches du moyen à l'encontre du motif par lequel il est fait grief au requérant d'avoir travaillé illégalement pour un autre employeur que celui mentionné dans l'autorisation d'occupation. En effet, à supposer que ces critiques puissent être qualifiées de fondées, ce constat ne pourrait conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Le recours est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.